



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
Date du prononcé <b>14 avril 2021</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/182</b>
Décision dont appel <b>15/13365/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur Olivier C**

3,

partie appelante,

représentée par Maître Serge BIEREMBAUM loco Maître Eliot HUISMAN, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

**1. L'A.S.B.L. THEATRE DE POCHE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le n°0411.599.209 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Chemin du Gymnase 1A,

première partie intimée,

représentée par Maître Olivier WERY, avocat à 1190 FOREST,

**2. Monsieur Jacques B**

(

deuxième partie intimée,

représentée par Maître Olivier WERY loco Maître Frédéric LOUTE, avocat à 6001 MARCINELLE,

★

★ ★

## I. LES FAITS

Les faits ont été minutieusement décrits dans le jugement attaqué et sont bien connus des parties. Il est utile d'en faire un résumé :

Monsieur Olivier C[ ] a été engagé par l'ASBL THÉÂTRE DE POCHE (en abrégé « l'ASBL » ou « le Poche ») en qualité de directeur général et artistique à temps plein par une lettre du 24 janvier 2013, signée des deux parties. Cette lettre, valant contrat de travail, indique que « Le présent contrat prendra cours le 01/02/13 et ce pour une durée indéterminée ». Ce contrat a fixé la rémunération de monsieur C[ ] à 4.000 euros brut par mois. Il a été convenu que l'ASBL prendrait en charge ses frais de GSM et que des chèques-repas lui seraient octroyés.

Le directeur financier a attiré l'attention de monsieur Olivier C[ ] par écrit, à plusieurs reprises, sur l'importance de ses dépenses, notamment de voyages, portées en frais à charge de l'ASBL. Le directeur financier a réitéré sa mise en garde de façon de plus en plus précise et insistante :

- le 4 novembre 2013
- le 14 janvier 2014 ; monsieur Olivier C[ ] a répondu à ce courriel qu'il considérait son salaire comme nettement insuffisant et que les notes de frais « ont comblé à ce jour cet état des choses », ajoutant que « si je n'obtiens pas satisfaction dans mes demandes salariales légitimes alors je ne protégerai pas non plus le personnel » ;
- le 4 juin 2014, le directeur financier a reproché à monsieur Olivier C[ ], force précisions à l'appui, « ce qui commence à ressembler à des abus de biens sociaux : voyages privés et notes de frais excessives ».

L'ASBL a mis sur pied un groupe de travail « budget », dont monsieur Olivier C[ ] faisait partie. Lors de la réunion tenue le 19 juin 2014, la limitation des dépenses et des mesures strictes de contrôle de celles-ci ont été décidées.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 19 février 2015, monsieur Olivier C[ ] a caché au conseil qu'il venait de signer pour le compte du Poche un contrat avec une compagnie québécoise pour la coproduction d'une pièce dans laquelle il jouerait le rôle principal. Dont coût : 65.000 euros. La saison 2014-2015, préparée par monsieur Olivier C[ ], présentait un budget déficitaire de 100.000 euros, dont les 65.000 euros liés à cette pièce.

Le 27 mars 2015, monsieur Olivier C[ ] est parti pour deux mois (avril et mai) à Montréal afin de répéter cette pièce, à suivre par un mois en Haïti (juin). Le 6 avril, il a demandé au directeur financier de le mettre en congé sans solde mais a annoncé avoir de nombreuses factures à payer et a demandé le paiement, à titre de frais, de 3.500 euros tout de suite, 3.500 euros début mai, 2.000 euros début juin et 11.000 euros début juillet pour payer ses impôts et deux voyages immédiats en Afrique. Il a déclaré souhaiter un salaire de 6.500 euros brut + 500 euros voiture et 15.000 euros de voyages.

À partir du 9 avril 2015, en l'absence de monsieur Olivier C[ ] qui se trouvait au Québec, les membres du personnel interpellèrent le conseil d'administration pour lui faire part de nombreuses doléances au sujet du comportement de monsieur C[ ] tant à leur égard que concernant le budget du Poche, et déclarèrent ne plus pouvoir collaborer avec lui.

Le 10 avril 2015, monsieur Olivier C[ ] a été convoqué à un conseil d'administration qui eut lieu le 16 avril. Monsieur C[ ] et les membres du personnel y ont été entendus. Monsieur C[ ] a pu déposer un dossier de pièces.

À l'issue de cette réunion, le conseil d'administration a confirmé monsieur Olivier C[ ] dans sa fonction de directeur artistique, mais a soumis tous les engagements financiers et les voyages à l'étranger à l'approbation préalable d'un comité de gestion ou du conseil d'administration. Un avenant au contrat de travail a été soumis à monsieur C[ ]. Celui-ci a refusé cette proposition.

Le 16 juin 2015, après de nouvelles protestations du personnel et un nouvel examen de la question, ainsi qu'une nouvelle audition au cours de laquelle monsieur C[ ] s'est finalement déclaré disposé à signer l'avenant à son contrat de travail, le conseil d'administration a pris la décision de mettre un terme au contrat de travail de monsieur Olivier C[ ] moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Par un courrier officiel adressé par son conseil au conseil de monsieur C[ ] le 17 juillet 2015, l'ASBL a réclamé à monsieur C[ ] le remboursement d'avances à concurrence de 26.718,85 euros. Elle n'a pas payé l'indemnité compensatoire de préavis ni le pécule de vacances qu'elle reconnaissait devoir à monsieur C[ ], considérant qu'il lui était redevable d'une somme plus importante.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

1.

Monsieur Olivier C[ ] a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

«

4. Monsieur Olivier C[ ] demande que le tribunal dise pour droit que le Théâtre de Poche est responsable de harcèlement et/ou à tout le moins de fautes dont Monsieur Olivier C[ ] a été victime dans le cadre de son emploi et/ou à l'occasion de la fin des relations de travail.

5. Monsieur Olivier C[ ] demande que le Théâtre de Poche soit condamné à indemniser Monsieur Olivier C[ ] pour les faits de harcèlement et/ou les fautes dont il a été victime :

-à titre principal, à lui payer une indemnité forfaitaire équivalente à six mois de rémunération évaluée « à ce stade » (voir ses conclusions) à la somme brute de 32.895,11 € ;

-à titre subsidiaire, à indemniser Monsieur Olivier C[ ] à concurrence du préjudice réel subi évalué ex aequo et bono à la somme nette de 5.000€.

6. Monsieur Olivier C[ ] demande que le Théâtre de Poche soit condamné au paiement, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, de la somme brute provisionnelle :

-à titre principal, de 55.668,64 € (soit un montant équivalent à six mois et dix-huit semaines de rémunération) ;

-à titre subsidiaire, de 27.834,32 € (soit un montant équivalent à trois mois et dix-huit semaines de rémunération).

7. Monsieur Olivier C demande que le Théâtre de Poche soit condamné au paiement des sommes provisionnelles brutes suivantes :

- 10.750 € à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts équivalents ;
- 1€ à titre de toute somme restant due du fait des relations de travail;
- 1.955,62€ à titre de prime de fin d'année 2015 prorata temporis;
- 3.000€ à titre de pécules de sorties.

8. Monsieur Olivier C demande que le Théâtre de Poche soit condamné à l'indemniser « en réparation du préjudice résultant du non-respect de la clause de stabilité d'emploi reconnue à Monsieur Olivier C (en janvier 2015)) (voir ses conclusions), ce préjudice étant évalué à ce stade la somme nette de 27.834.32 €.

Subsidiairement, «si l'engagement pris en janvier 2015 quant à la stabilité de l'emploi de Monsieur Olivier C devait être considéré comme non-valable, Monsieur Olivier C demande que Monsieur B soit condamné au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les engagements irréguliers qu'il a pris » (idem).

9. Monsieur Olivier C demande de condamner le Théâtre de Poche et, le cas échéant, Monsieur Jacques B, au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues, à dater de leur exigibilité.

10. Monsieur Olivier C demande la condamnation du Théâtre de Poche à la délivrance dans les huit jours de la signification du jugement, des documents sociaux rectificatifs requis (fiches de paie rectificatives, notamment), sous peine d'une astreinte de 25€ par jour de retard et par document manquant.

11. Monsieur Olivier C demande de condamner le Théâtre de Poche aux frais et dépens de la procédure, « en ce compris l'indemnité de procédure sur la base des montants au paiement desquels il sera condamné, soit à ce stade la somme de 2.750 € » (idem).

Monsieur Olivier C demande de condamner Monsieur Jacques B. «au paiement d'une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base en fonction des éléments mis à sa charge, soit à ce stade, la somme de 1.440€ » (idem).

12. Monsieur Olivier C demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. »<sup>1</sup>

2.

L'ASBL a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

«

13. Le Théâtre de Poche demande que Monsieur Olivier C soit condamné à lui rembourser la somme nette de 26.718,85 € à titre d'avances injustifiées, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 17 juin 2015.

---

<sup>1</sup> Demandes telles que reproduites par le jugement attaqué.

14. Le Théâtre de Poche demande que Monsieur Olivier C. soit condamné à lui restituer 638 livres en sa possession sous peine d'une astreinte de 1,00 € par jour de retard et par livre manquant à dater du jugement à intervenir ou, à défaut, de les racheter au Théâtre de Poche pour une somme forfaitaire 7.975,00€ (638 x 12,50 €).

15. Le Théâtre de Poche demande d' « ordonner la compensation des sommes dues entre les parties après conversion des sommes brutes » qu'il doit à Monsieur Olivier C. (voir ses conclusions).»<sup>2</sup>

3.

Par un jugement du 5 décembre 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

«

1. Déclare la demande de Monsieur Olivier C. à l'égard du Théâtre de Poche partiellement fondée comme suit:

-condamne le Théâtre de Poche au paiement à Monsieur Olivier C. à titre d'indemnité compensatoire de préavis, de la somme brute de 24.428,73 € à augmenter des intérêts de retard au taux légal, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires ;

-condamne le Théâtre de Poche au paiement à Monsieur Olivier C. de la somme brute de 2.638,48 € à titre de pécules de vacances à augmenter des intérêts de retard aux taux légal, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires ;

-condamne le Théâtre de Poche à délivrer à Monsieur Olivier C. une fiche de paie rectificative tenant compte du droit reconnu à Monsieur Olivier C. d'une indemnité de rupture, non d'une somme brute de 24.236,10 €, mais de 24.428,73€, dans le mois du prononcé de ce jugement ;

-débout Monsieur Olivier C. pour le surplus de sa demande ;

2. Déclare la demande de Monsieur Olivier C. contre Monsieur Jacques B. non fondée et l'en déboute ;

3. Déclare la demande reconventionnelle du Théâtre de Poche, à l'égard de Monsieur Olivier C. fondée dès à présent comme suit:

-condamne Monsieur Olivier C. à rembourser au Théâtre de Poche la somme de 26.718,85 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 juin 2016;

-condamne Monsieur Olivier C. à restituer 623 livres en sa possession dans un délai de trente jours ouvrables à courir à partir de la signification de ce jugement et à défaut de les avoir rachetés dans le même délai au Théâtre de Poche moyennant le paiement d'une somme de 7.787,50€ (623 x 12,50€);

---

<sup>2</sup> Idem.

Dit qu'à défaut de cette restitution à l'expiration du délai ci-dessus imparti, sauf à les avoir rachetés dans le même délai pour la somme de 7.787,50 €, Monsieur Olivier C sera redevable au Théâtre de Poche d'une astreinte de 1 € par jour de retard et par litre manquant, sans que, ce faisant, le total des astreintes ne puisse dépasser la somme maximale de 7.787,50 € ;

4. Ordonne la réouverture des débats dans l'instance entre Monsieur Olivier C et le Théâtre de Poche, s'agissant de la demande de ce dernier d' « ordonner la compensation des sommes dues entre les parties après conversion des sommes brutes » ;

Dit que ces parties s'expliqueront plus avant sur ce chef de la demande du Théâtre de Poche ;

Invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations et leurs pièces, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- Monsieur Olivier C : jusqu'au 31 janvier 2018 ;
- le Théâtre de Poche jusqu'au 15 mars 2018 ;
- Monsieur Olivier C jusqu'au 6 avril 2018 ;

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, le 8 mai 2018 à 14h00 pour 30 minutes devant la 2ème chambre du tribunal ;

5. Condamne Monsieur Olivier C à payer au Théâtre de Poche, après répartition, la somme de 990€ à titre d'indemnité de procédure ;

6. Condamne Monsieur Olivier C à payer à Monsieur Jacques BF la somme de 1.440€ à titre d'indemnité de procédure. »

### **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

1.

#### **L'appel de monsieur Olivier C**

Monsieur Olivier C demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone du 5 décembre 2017 et :

«

#### **Statuant sur les demandes principales :**

Dire pour droit que :

- Les faits de harcèlement contre Monsieur C sont établis. Condamner le THEATRE DE POCHE au paiement d'une indemnité forfaitaire équivalente à 6 mois de rémunération évaluée à ce stade à 32.895,11 € bruts.
- Le licenciement de Monsieur C est abusif, condamner le THEATRE DE POCHE au paiement d'une indemnité forfaitaire de 5.000 Euros en réparation du dommage qui résulte.

– Condamner le THEATRE DE POCHE au paiement de :

o À titre d'indemnité compensatoire de préavis : à titre principal de 55.668,64 € bruts provisionnels (soit un montant équivalent à 6 mois et 18 semaines de rémunération) et subsidiairement de 27.834,32 € bruts provisionnels (soit un montant équivalent à 6 mois et 18 semaines de rémunération) ;

o 10.750 € bruts provisionnels à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts équivalents ;

o 1.955,62 € bruts à titre de prime de fin d'année ;

o 1 € provisionnel à titre de toute somme restante due du fait des relations de travail ;

o 1.955,62 € brut à titre de prime de fin d'année 2015 prorata temporis ;

o 3.000 € bruts provisionnels à titre de pécules de sorties ;

– À indemniser Monsieur C : en réparation du préjudice résultant du non-respect de la clause de stabilité d'emploi reconnue à Monsieur C : en janvier 2015, ce préjudice étant évalué à ce stade à 27.834,32 € nets.

Subsidiairement, si l'engagement pris en janvier 2015 quant à la stabilité de l'emploi de Monsieur C devait être considéré comme non-valable, condamner Monsieur B au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les engagements irréguliers qu'il a pris.

– Condamner le THEATRE DE POCHE et, le cas échéant, Monsieur B , au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues, à dater de leur exigibilité.

– Condamner le THEATRE DE POCHE aux frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure sur base des montants au paiement desquels il sera condamné – soit à ce stade 2.750 € ;

– Condamner le THEATRE DE POCHE à la délivrance dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, des documents sociaux rectificatif requis (fiches de paie rectificatives, notamment), sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant.

– Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

**Statuant sur les demandes reconventionnelles :**

– Les dire recevables mais non fondées.

– En débouter en conséquence le THEATRE DE POCHE.

**Statuant sur les dépens :**

- Condamner le THEATRE DE POCHE aux frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure sur base des montants au paiement desquels il sera condamné – soit à ce stade 2.750 € ;
- Condamner Monsieur E : au paiement d'une indemnité de procédure liquidé à son montant de base en fonction des éléments mis à sa charge, soit à ce stade, 1.440 €. »

2.

**Les demandes de l'ASBL**

L'ASBL demande à la cour du travail :

**« Quant aux demandes principales**

- Déclarer les demandes de l'appelant partiellement fondées ;

En conséquence,

- Reconnaître que le concluant est redevable à l'appelant de la somme brute de 24.428,73 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 3 mois et 9 semaines ; à devoir être compensée (voy. infra) ;
- Reconnaître que le concluant est redevable à l'appelant de la somme brute de 2.638,48 € à titre de pécules de vacances ; à devoir être compensée (voy. infra) ;
- Déclarer non fondées le surplus des demandes de Monsieur C ;

**Quant aux demandes reconventionnelles**

- Déclarer les demandes recevables et fondées ;

En conséquence,

- Condamner l'appelant à rembourser au concluant la somme nette de 26.718,85 € à titre d'avances injustifiées, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 17 juin 2015 ;
- Condamner l'appelant à restituer au concluant les 623 livres en sa possession sous peine d'une astreinte de 1,00 € par jour de retard et par livre manquant à dater du jugement à intervenir ou, à défaut, de les racheter au concluant pour une somme forfaitaire de 7.787,50 € (623 x 12,50 €) ;

**En tout état de cause,**

- Ordonner la compensation des sommes dues entre parties après conversion des sommes brutes énoncées supra en net ;
- Condamner l'appelant à supporter la totalité des frais et dépens de la procédure, en ce compris la somme de 1.320,00 € à titre de frais et honoraires d'avocat conformément à la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocats »

3.

La demande de monsieur Jacques B|

Monsieur B | demande à la cour du travail de débouter monsieur Olivier C de toutes ses prétentions, particulièrement à son égard, et de le condamner aux dépens liquidés, pour ce qui le concerne, à 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure.

**IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel de monsieur Olivier C | été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 28 février 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 juin 2018, prise d'office.

L'ASBL a déposé ses conclusions le 29 octobre 2018 et le 19 novembre 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Olivier C | déposé ses conclusions le 15 juillet 2019 et le 14 juillet 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur B| a déposé ses conclusions le 19 février 2019 et le 3 février 2021. Il n'a pas déposé de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 mars 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Les demandes de monsieur Olivier C**

#### **1.1. La demande d'arriérés de rémunération**

**Le jugement est confirmé : cette demande n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

##### **1.1.1. De novembre 2012 à janvier 2013**

Le contrat de travail conclu entre les parties le 24 janvier 2013 fixait l'entrée en fonction le 1<sup>er</sup> février 2013 et la rémunération de monsieur Olivier C qui fut payée à partir de cette date.

Monsieur Olivier C prétendu, pour la première fois à l'occasion de la procédure judiciaire, avoir entamé ses prestations dès le mois de novembre 2012 et réclame sa rémunération pour les mois de novembre et décembre 2012 et janvier 2013.

Il lui incombe de démontrer avoir travaillé au service de l'ASBL avant la date convenue.

Il produit trois mails de sollicitation qui lui ont été envoyés à son adresse électronique privée par des personnes espérant pouvoir présenter leur spectacle au Théâtre de Poche. Monsieur Olivier C s'est contenté de les transférer le 12 novembre 2012 de son adresse privée vers l'adresse électronique de l'ASBL en priant le secrétariat de les imprimer.

À l'évidence, ces pièces ne démontrent aucune prestation de travail de monsieur Olivier C au service de l'ASBL durant les trois mois ayant précédé son engagement.

La demande d'arriérés de rémunération de novembre 2012 à janvier 2013 n'est pas fondée.

##### **1.1.2. D'avril à juin 2015**

À partir du 27 mars 2015, monsieur Olivier C est parti au Québec pour répéter une pièce dans laquelle il s'était engagé sans l'accord de l'ASBL.

Il a été convenu, sur sa propre proposition du 6 avril, qu'il bénéficierait d'un congé sans solde.

La rémunération du mois d'avril lui a néanmoins été payée. Ce fait est établi par les pièces du dossier.

Monsieur Olivier C prétend, sans aucune preuve, être rentré en Belgique pour assister à des réunions du conseil d'administration et avoir repris ses prestations au siège de l'ASBL.

Seule sa présence aux réunions du conseil d'administration des 16 avril et 16 juin 2015 est établie. Il n'est pas prouvé que monsieur Olivier C a repris le travail au service de l'ASBL THÉÂTRE DE POCHE, pour le surplus.

La rémunération de ces deux journées de travail est plus que couverte par la rémunération du mois d'avril 2015, qui a été payée à monsieur Olivier C. alors qu'il ne travaillait pas au service du théâtre, mais se trouvait au Québec pour son propre compte.

La demande d'arriérés de rémunération d'avril à juin 2015 n'est pas fondée.

### 1.2. La demande de prime de fin d'année et de pécule de vacances

**Le jugement est confirmé : le pécule de vacances de 2.638,48 euros brut est dû par l'ASBL. La prime de fin d'année n'est pas due.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Selon le calcul effectué par le secrétariat social de L'ASBL, monsieur Olivier C. a droit à un pécule de vacances de départ de 2.638,48 euros brut.

Monsieur Olivier C. réclame un montant provisionnel de 3.000 euros brut, prétendant que les pécules de vacances doivent être calculés en tenant compte des avantages rémunérateurs dont il bénéficiait. Il ne précise pas quels avantages devraient entrer dans l'assiette du pécule de vacances et ne présente aucun calcul. En tant que demandeur originaire, il lui appartient pourtant de déterminer le montant de sa demande.

En l'absence de contestation sérieuse, la cour retient le calcul effectué par le secrétariat social et le considère comme correct.

C'est à juste titre que le tribunal a condamné l'ASBL à payer à monsieur Olivier C. 2.638,48 euros brut à titre de pécule de vacances. La demande de solde de pécule de vacances n'est pas fondée.

Quant à la demande de prime de fin d'année, le conseil de monsieur Olivier C. y a renoncé expressément à l'audience.

### 1.3. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

**Le jugement est confirmé : l'indemnité compensatoire de préavis de 24.428,73 euros brut est due par l'ASBL.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### 1.

La durée du préavis est fonction de la nature du contrat de travail. Monsieur Olivier C. revendique un contrat conclu pour une durée déterminée de 5 ans, alors que l'ASBL considère que le contrat de travail était à durée indéterminée.

Le contrat de travail conclu par écrit indiquait expressément qu'il était conclu pour une durée indéterminée. Tel était l'accord des parties. La circonstance que l'offre d'emploi à laquelle ce contrat fait suite indiquait que le mandat du directeur à recruter serait de 5 ans, renouvelable une

fois, est sans incidence dès lors que les parties sont expressément convenues, ultérieurement, d'un engagement pour une durée indéterminée.

Il y a donc lieu de faire application des dispositions légales qui concernent la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En vertu des articles 67 à 69 de la loi du 26 décembre 2013<sup>3</sup> et des articles 37/2 et 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, monsieur Olivier C. a droit à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à un préavis d'une durée de 3 mois et 4 semaines.

2.

L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis a été correctement déterminée par le jugement : 57.740,67 euros.

3.

L'ASBL est donc redevable d'une indemnité compensatoire de préavis de 24.428,73 euros.

#### 1.4. La demande d'indemnité de stabilité d'emploi

**Le jugement est confirmé : cette demande n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Dans une attestation datée du 22 janvier 2015, monsieur Jacques B. , en qualité de président du conseil d'administration de l'ASBL, a confirmé que monsieur Olivier C. était engagé comme directeur général et artistique du Poche pour deux mandats de 5 ans, de janvier 2013 à décembre 2022.

Monsieur Olivier C. se prévaut de ce document, ainsi que de l'offre d'emploi qui indiquait un mandat de 5 ans, pour considérer qu'une stabilité d'emploi lui avait été promise pour une durée de 5 ans.

Les circonstances dans lesquels monsieur Jacques B. a établi le document du 22 janvier 2015 ne sont pas connues, aucune des parties n'établissant la véracité de sa propre version.

La cour considère que les deux pièces vantées par monsieur Olivier C. qui indiquent un mandat de 5 ans, décrivent le cadre général de la mission du directeur général et artistique, mais ne modifient en rien l'accord exprès et écrit des parties sur un engagement à durée indéterminée. Un contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à tout moment moyennant le respect d'un préavis ou l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis et aucune garantie particulière de stabilité d'emploi n'a été donnée à monsieur Olivier C.

---

<sup>3</sup> Loi concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Sa demande d'indemnisation dirigée contre l'ASBL et contre monsieur Jacques B  
Bl personnellement n'est pas fondée.

#### 1.5. La demande d'indemnisation pour harcèlement moral

**Le jugement est confirmé : cette demande n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

Le cadre légal dans lequel cette demande doit être examinée est le suivant :

En vertu de l'article 32*bis* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les employeurs et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le harcèlement moral au travail est défini par l'article 32*ter* de la loi : « *Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux (...)* ».

L'indemnisation du préjudice causé par des faits de harcèlement moral fait l'objet de l'article 32*decies*, § 1/1 de la loi. Cette disposition permet à la victime de réclamer soit l'indemnisation du préjudice réel, dont elle doit prouver l'étendue, soit un montant forfaitaire correspondant, dans le cas qui nous occupe, à six mois de rémunération.

L'article 32*undecies* de la loi édicte la règle de preuve à appliquer : « *Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établit devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse* ».

Il revient donc au demandeur – en l'occurrence monsieur Olivier C – d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence de harcèlement moral au travail. S'il apporte cette preuve, il incombe à l'autre partie – l'ASBL – de démontrer qu'il n'y a pas eu de harcèlement moral.

2.

Le tribunal a examiné minutieusement chacun des faits mis en avant par monsieur Olivier C et a conclu que celui ne prouve ni des faits permettant de présumer un harcèlement, ni des faits fautifs dans le chef de l'ASBL. La cour partage point par point l'analyse des faits par le tribunal et la fait sienne, de même que la conclusion.

Sur la base des pièces du dossier, la cour estime que la présentation des faits par monsieur Olivier C  
procède d'une ré-écriture de la réalité et qu'au contraire, le dossier établit que :

- monsieur Olivier C : avait connaissance de la situation financière déficitaire de l'ASBL au moment de son engagement ;
- monsieur Olivier C a accepté la rémunération de 4.000 euros brut par mois qui lui a été proposée et ne prouve pas qu'une rémunération supérieure, égale à celle de son prédécesseur, lui ait été promise ;
- son prédécesseur n'est pas resté en fonction comme directeur, mais a été chargé d'autres missions par l'ASBL ; aucun élément n'indique qu'il ait empiété sur les fonctions de directeur général et artistique confiées à monsieur Olivier C ;
- c'est monsieur Olivier C lui-même qui a proposé d'être mis en congé sans solde d'avril à juin 2015 (il fut néanmoins payés pour le mois d'avril) ;
- monsieur Olivier C a pu s'expliquer à propos des griefs que les membres du personnel ont élevé contre lui à partir du mois d'avril 2015 ;
- les tentatives de l'ASBL de résoudre les difficultés financières causées par monsieur C en lui proposant un avenant à son contrat de travail ne sont pas fautives ; il était libre de le refuser et l'ASBL était libre de mettre fin à son contrat de travail, ce qui fut fait.

La demande d'indemnité pour harcèlement moral n'est dès lors pas fondée. Le jugement est confirmé sur ce point également.

#### 1.6. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

**Le jugement est confirmé : cette demande n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

En vertu des règles générales du droit civil, le licenciement d'un travailleur est entaché d'abus de droit lorsque le droit de licencier est exercé d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent<sup>4</sup>. Les circonstances qui ont entouré le licenciement peuvent, lorsqu'elles sont manifestement fautives, conférer un caractère abusif à l'exercice du droit de licencier.

Le travailleur peut obtenir la réparation du dommage que cet abus lui a causé, pour autant que le préjudice ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre le comportement abusif de l'employeur et le dommage soient établis.

Le dommage à réparer doit être distinct de celui couvert par l'indemnité compensatoire de préavis. Celle-ci est destinée à couvrir de manière forfaitaire tout le préjudice, tant matériel que moral, qui découle de la rupture irrégulière du contrat de travail. L'indemnité pour abus de droit est donc destinée à couvrir un dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Cass., 12 décembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 155.

<sup>5</sup> Cass., 26 septembre 2005, *J.T.T.*, p. 494 ; Cass., 7 mai 2001, *J.T.T.*, p. 410.

En vertu des principes généraux du droit civil et du droit judiciaire, la charge de la preuve – et donc le risque de l'absence de preuve – pèse sur le travailleur (article 8.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et article 870 du Code judiciaire).

Bien qu'il conteste les motifs de son licenciement, monsieur Olivier C. fonde sa demande sur les règles générales du droit civil et non sur la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement. Ce choix procédural doit être respecté. En tout état de cause, en l'absence d'une demande de motivation du licenciement dans les formes imposées par l'article 4 de la convention collective de travail, c'est également sur monsieur Olivier C. que reposerait la charge de la preuve dans le cadre de cette convention collective (article 10, 3<sup>o</sup> tiret).

2.

Monsieur Olivier C. se défend longuement, dans ses conclusions, des reproches qui lui ont été adressés par l'ASBL dans le cadre de la procédure judiciaire.

La cour estime qu'il n'est pas utile de trancher ce débat point par point pour statuer sur la demande.

Il suffit de constater que l'ASBL a pu, sans commettre d'abus, décider de se séparer de monsieur Olivier C. pour au moins deux motifs :

D'une part, la perte de confiance de l'ensemble du personnel du théâtre envers monsieur Olivier COYETTE.

D'autre part, la violation manifeste et répétée, par monsieur Olivier C., des règles imposées en matière de frais professionnels. En dépit de plusieurs avertissements fermes et précis qui lui ont été donnés par le directeur financier, monsieur Olivier C. a persisté à engager, sur le compte de l'ASBL, des dépenses très importantes. Il n'a respecté aucune des limites et procédures décidées par le groupe de travail « budget » le 19 juin 2014.

Outre le montant exorbitant des dépenses et le non-respect des procédures de contrôle, le mépris de monsieur Olivier C. à l'égard de toute règle de prudence en matière de dépenses a été illustré une dernière fois par son exigence, le 6 avril 2015, de recevoir non moins de 20.000 euros au cours des 3 mois à venir pour faire face à ses factures, ses impôts et ses voyages.

Dans ces circonstances, la décision de licencier monsieur Olivier C. a protégé les intérêts légitimes de l'ASBL et n'était nullement abusive.

Les circonstances du licenciement ne le sont pas davantage, monsieur Olivier C. ayant pu amplement s'expliquer sur les reproches qui lui étaient faits. Il a dûment été informé de son licenciement par l'ASBL, et non par la presse comme il le prétend. Le communiqué de presse publié par l'ASBL faisait état de « divergences de vue », s'abstenant de rendre publics les griefs qu'elle nourrissait à juste titre contre lui.

## 2. Les demandes de l'ASBL

### 2.1. La demande de remboursement d'avances

**Monsieur Olivier C** doit rembourser 20.868,85 euros net à l'ASBL.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'ASBL demande la condamnation de monsieur Olivier C à lui rembourser 26.718,85 euros qui lui ont été payés à titre d'avances entre juillet 2014 et mars 2015.

La pièce 48 du dossier de l'ASBL établit que pendant cette période, elle a payé à monsieur Olivier C un montant total inscrit sur ses feuilles de paie de 28.771,34 euros net. Ce montant inclut la rémunération de monsieur Olivier C de juillet 2014 à avril 2015 et des remboursements de frais à concurrence de 6.721 euros. L'ASBL ne demande pas la récupération de ces remboursements de frais.

L'ASBL établit que par ailleurs, outre les montants indiqués sur les feuilles de paie et repris à la pièce 48, monsieur Olivier C a obtenu, par voie bancaire ou par prélèvement en liquide dans la caisse, une vingtaine de paiements pour un montant total cumulé de 26.718,85 euros. L'ASBL demande le remboursement de ce montant, s'agissant d'avances dont le bien-fondé n'a pas été justifié par monsieur Olivier C. Un tableau récapitulatif et les preuves de paiement sont déposés par l'ASBL (pièce 50).

Ces pièces permettent de constater que ces paiements ont été faits à titre de :

- avances sur rémunération
- avances sur frais
- prise en charge de factures privées de monsieur Olivier C (huissier)
- « droits » : 1.850 euros le 23 décembre 2014 et 4.000 euros le 27 janvier 2015
- ou sans mention du titre, spécialement pour ce qui concerne les prélèvements dans la caisse.

Le doute est permis pour ce qui concerne les « droits ». Cette qualification donnée par l'ASBL elle-même au paiement de 1.850 euros et de 4.000 euros permet de supposer que ces paiements correspondent à des droits d'auteur ou autres revenant à monsieur Olivier C. À défaut d'autres pièces et explications à ce sujet de la part de l'ASBL, sur qui pèse ici la charge de la preuve, il n'y a pas lieu de condamner monsieur Olivier C à rembourser ces montants.

En revanche, les avances sur rémunération et la prise en charge de factures privées de monsieur Olivier C doivent être remboursées par celui-ci.

Les avances sur frais doivent également être remboursées, dès lors qu'elles ne couvrent pas des frais effectivement exposés pour le compte de l'ASBL et autorisés par elle.

Il faut rappeler ici que par une décision de son groupe de travail « budget » du 19 juin 2014, l'ASBL a imposé des limites et procédures très strictes applicables aux dépenses exposées pour le compte du Poche. Notamment, les déplacements de monsieur Olivier C devaient être autorisés préalablement par le conseil d'administration et ses notes de frais et factures devaient être visées

pour paiement par le président du conseil d'administration ou par le trésorier. Monsieur Olivier C ne s'est pas soumis à ces règles.

Pour la période postérieure à cette décision, l'ASBL a enregistré une douzaine de notes de frais remises par monsieur Olivier COYETTE à concurrence d'un montant total de 13.028,23 euros, mais aucune de ces dépenses n'a été justifiée par monsieur Olivier C et aucune n'a été validée. Ce montant ne peut donc pas être porté en déduction des 26.718,85 euros à rembourser par monsieur Olivier C, puisqu'il ne s'agit pas de frais professionnels dûment justifiés et autorisés.

Les montants payés ou prélevés dans la caisse sans mention du titre doivent également être remboursés par monsieur Olivier C, pour avoir été perçus indûment.

En conclusion sur ce point, monsieur Olivier C sera condamné à rembourser à l'ASBL la somme nette de 20.868,85 euros (26.718,85 € - 1.850 € - 4.000 €).

## 2.2. La demande de restitution de livres

**Le jugement est confirmé : monsieur Olivier C doit payer 7.787,50 euros remplaçant la restitution des livres.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'ASBL demande la restitution ou, à défaut, une indemnisation pour les 623 livres lui appartenant, emportés par monsieur Olivier C lors de la cessation de ses fonctions.

Monsieur C ne conteste pas être en possession de nombreux livres appartenant à l'ASBL. Il ne conteste pas de manière précise la liste dressée par l'ASBL THÉÂTRE DE POCHE, sauf pour pointer les 15 livres transmis à un étudiant ; l'ASBL les a déjà retranchés du décompte. Le nombre de livres emportés par monsieur Olivier C est donc de 623.

Il s'agit d'instruments de travail confiés à monsieur Olivier C et celui-ci a l'obligation de les restituer en vertu de l'article 17, 5° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il n'appartient pas à monsieur Olivier C d'apprécier l'utilité de cette restitution ; le prétendu usage (pouvoir conserver les livres) dont il se revendique n'est pas établi.

Bien qu'il se soit déclaré disposé à restituer ces ouvrages, monsieur Olivier C n'a pas exécuté le jugement qui le lui ordonnait.

La restitution en nature sera donc remplacée par une restitution par équivalent. L'évaluation forfaitaire de 12,50 euros par livre, compte tenu de la vétusté, est raisonnable et la cour la retient.

La condamnation de monsieur Olivier C à payer à ce titre 7.787,50 euros à l'ASBL sera confirmée.

### 2.3. La compensation

**La compensation est opérée à la date du jugement, le 5 décembre 2017. Les intérêts sont dus jusqu'à cette date.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

L'ASBL a retenu l'indemnité compensatoire de préavis et le pécule de vacances qu'elle reconnaît devoir à monsieur Olivier C , estimant être en droit de procéder à une compensation entre ces sommes et celles qu'elle réclame à monsieur Olivier C (compensation légale). En tout état de cause, elle demande à la cour du travail de prononcer la compensation (judiciaire).

Monsieur Olivier C conteste cette compensation.

2.

La compensation légale, régie par les articles 1289 à 1299 du Code civil, est un double paiement abrégé qui s'opère de plein droit au moment où les conditions suivantes sont réunies : l'existence de deux dettes réciproques, entre les mêmes personnes agissant en les mêmes qualités, les dettes étant fongibles, liquides et exigibles.

La condition de liquidité exige que l'existence de la dette soit certaine et que son montant soit déterminé ou, à tout le moins, facilement et promptement déterminable ; la dette n'est pas liquide lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse<sup>6</sup>.

En l'espèce, l'ASBL n'a fait valoir sa créance à l'encontre de monsieur Olivier C , pour la première fois, que par une lettre officielle de son conseil du 17 juillet 2015, soit un mois après le licenciement. Celui-ci l'a contestée sérieusement par une lettre officielle du 29 juillet 2015 et a persisté dans sa contestation.

En raison de cette contestation sérieuse, la dette de monsieur Olivier C à l'égard de l'ASBL n'était pas liquide. Elle ne pouvait dès lors pas donner à compensation ni au moment du licenciement, ni ultérieurement.

C'est donc à tort que l'ASBL a pratiqué une compensation de sa propre initiative, alors que les conditions de la compensation légale n'étaient pas réunies.

L'ASBL devait payer à monsieur Olivier C l'indemnité compensatoire de préavis et le pécule de vacances au moment de la rupture du contrat de travail. Les intérêts ont pris cours sur ces sommes le 16 juin 2015.

---

<sup>6</sup> Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, p. 987 ; P. VAN OMMESLAGHE, *De Page. Traité de droit civil belge*, tome II : les obligations, vol. 3, n° 1568.

3.

La compensation judiciaire est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation sont remplies par l'effet de sa décision, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer<sup>7</sup>. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu exigible et liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était jusqu'alors contestée.

En condamnant monsieur Olivier C à rembourser à l'ASBL 24.428,73 euros (montant que la cour du travail rectifie à 20.868,85 euros) et à lui payer 7.787,50 euros, le jugement, exécutoire par provision, a rendu ces dettes liquides et exigibles.

Les conditions de la compensation partielle entre les montants nets dus par l'ASBL à monsieur Olivier C et la somme de 28.656,35 euros (20.868,85 € + 7.787,50 €) dont il est redevable sont donc réunies depuis la date du jugement, soit le 5 décembre 2017, à concurrence du montant de la dette la moins élevée (à savoir le montant net de l'indemnité compensatoire de préavis et du pécule de vacances).

Jusqu'à cette date, les intérêts aux taux légaux sont dus :

- par l'ASBL sur le montant brut de l'indemnité compensatoire de préavis et du pécule de vacances, à partir de la date de la rupture du contrat de travail,
- par monsieur Olivier C sur 28.656,35 euros, à partir de la date de la mise en demeure, le 17 juillet 2015.

### **3. Les dépens**

Monsieur Olivier C et l'ASBL, chacun étant condamné, supporteront chacun leurs propres dépens de première instance et d'appel.

Monsieur Olivier C devra payer à monsieur Jacques B ses dépens des deux instances, que les parties ont liquidés de manière concordante à 1.440 euros par instance, soit un montant total de 2.880 euros.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties ;**

**Déclare l'appel recevable ;**

---

<sup>7</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 1590; C.trav. Bxl, 23 juin 2015, *J.T.T.*, 2015/1232, p. 486.

**Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné l'ASBL:**

- à payer à monsieur Olivier C : la somme brute de 24.428,73 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts au taux légal, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires,
- à payer à monsieur Olivier C : la somme brute de 2.638,48 euros à titre de pécules de vacances, à augmenter des intérêts au taux légal, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires,
- à délivrer à monsieur Olivier C : une fiche de paie rectificative tenant compte du droit reconnu à monsieur Olivier C l'une indemnité de rupture brute de 24.428,73 euros, et non de 24.236,10 euros ;

**Confirme le jugement attaqué, dans son principe, en ce qu'il a condamné monsieur Olivier C à rembourser une somme à l'ASBL; réforme cependant le jugement quant au montant à rembourser et le fixe à 20.868,85 euros net, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 juillet 2015 ;**

**Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné monsieur Olivier C à payer à l'ASBL 7.787,50 euros pour non-restitution de 623 livres, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 juillet 2015 ;**

**Constata la compensation partielle, en date du 5 décembre 2017, entre les montants nets dus par l'ASBL à monsieur Olivier C en exécution du jugement attaqué et la somme de 28.656,35 euros due par monsieur Olivier C à l'ASBL en exécution du même jugement (tel que partiellement réformé par le présent arrêt), et ce à concurrence des montants nets dus par l'ASBL ; dit que monsieur Olivier C reste redevable du solde après compensation partielle ;**

**Dit que les intérêts sont dus au taux légal :**

- par l'ASBL sur le montant brut de l'indemnité compensatoire de préavis et du pécule de vacances pour la période du 16 juin 2015 au 5 décembre 2017,
- par monsieur Olivier C sur 28.656,35 euros, pour la période
  - o du 17 juillet 2015 au 5 décembre 2017 à concurrence du montant de la compensation à cette date
  - o du 5 décembre 2017 à la date de paiement du solde pour le surplus ;

**Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté monsieur Olivier C de tous ses autres chefs de demande contre l'ASBL et contre monsieur Jacques B et le déboute de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif ;**

**Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné monsieur Olivier C à payer à l'ASBL 990 euros à titre d'indemnité de procédure ;**

**Délaisse à monsieur Olivier C et à l'ASBL leurs propres dépens pour chaque instance ;**

**Condamne monsieur Olivier C à payer à monsieur Jacques B 2.880 euros à titre de dépens des deux instances.**

**Met à charge de monsieur Olivier C la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, R. PARDON, M. POWIS DE TENBOSSCHE, F. BOUQUELLE,

Monsieur M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, présidente de chambre, et Monsieur R. PARDON, conseiller social au titre d'employé.

J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2021, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre  
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

F. BOQUELLE,